

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° R-4213-2022 – Phase 2

(ci-après « Énergir »)

---

---

## ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### I. CLIENTÈLE INTERRUPTIBLE

1. Sur la base de la réalité vécue lors de l'hiver 2022-2023, de celle anticipée en vue de l'hiver 2023-2024 et des informations recueillies auprès d'une partie de sa clientèle interruptible au tarif D<sub>5</sub> au cours des dernières semaines, Énergir demande à la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») d'approuver d'une part, des outils additionnels de 570 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour dans la demande du service continu du scénario de base du plan d'approvisionnement gazier 2023-2024 et d'autre part, l'ajout de l'article 14.4.2.7 aux *Conditions de service et Tarif* (ci-après « CST ») selon les suggestions proposées par la Régie lors de l'audience et avec lesquelles Énergir est d'accord;
  - *B-0258, Énergir-H, Document 3, p. 21.*
  - *B-0283, Énergir-H, Document 9.*
  - *B-0162, Énergir-R, Document 1, p. 6.*
  - *B-0173, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.1 et 1.1.1, p. 3 et 4.*
  - *B-0208, Énergir-T, Document 18, Q/R 1.6, p. 5 et 6.*
  - *B-0293, Énergir-T, Document 30.*
  - *A-0072, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 14 et 50.*
2. Le premier volet se veut une mesure visant à assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle, alors que le second cherche plutôt à ce que l'ajout de ces capacités se fasse de la manière la plus équitable possible entre les clients tant d'un point de vue tarifaire que commercial;

- 
- *B-0258, Énergir-H, Document 3, p. 21.*
  - *B-0173, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.5 et 1.6, p. 9.*
  - *B-0208, Énergir-T, Document 18, Q/R 1.14, p. 8.*
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur Jean-Sébastien Huet, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 111, 112, 119, 120 et 225 à 227.*
  - *A-0072, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 34 et 35.*
3. La mesure tarifaire proposée se veut temporaire dans l'attente d'analyses additionnelles menant le plus rapidement possible à la proposition d'une solution davantage pérenne au problème posé par les clients au tarif D<sub>5</sub> estimés incapables de s'interrompre;
- *B-0258, Énergir-H, Document 3, p. 21.*
  - *B-0139, Énergir-T, Document 1, Q/R 3.4 et 3.5, p. 5.*
  - *B-0208, Énergir-T, Document 18, Q/R 1.14 et 1.15, p. 8 et 9.*
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur Jean-Sébastien Huet, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 111, 112, 199 et 225 à 227.*
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 145.*
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur François Crépeau, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 147.*
  - *A-0072, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 13, 16, 34 à 36.*
4. Cette solution tarifaire dite pérenne sera par ailleurs elle-même soumise aux décisions à être rendues par la Régie dans la phase 4 du dossier R-3867-2023 portant notamment sur la refonte du service interruptible et l'abolition du tarif D<sub>5</sub>, mais dans l'intervalle, Énergir se doit d'agir dans le meilleur intérêt de sa clientèle face aux enjeux constatés;
- *B-0173, Énergir-T, Document 3, Q/R 1.6, p. 9 et 10.*
  - *A-0072, Témoignage de Madame Catherine Simard et Monsieur Jean-Sébastien Doyon, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 36, 37, 52 et 53.*
  - *R-3867-2013, D-2021-109, paragr. 693.*
- « [693] Comme mentionné précédemment, la Régie poursuivra l'examen de la refonte

---

interruptible lors de la phase 4 du présent dossier. Ainsi, dans cette dernière phase, elle se prononcera sur la demande d'Énergir d'abolir le tarif D5. »

5. Ainsi, considérant les éléments probants de la preuve présentée par Énergir quant à la nature de la problématique et du besoin de capacités ainsi que de ce qui sera entrepris prochainement pour pérenniser une potentielle solution, Énergir demande à la Régie d'approuver ses demandes tant au niveau tarifaire que des approvisionnements gaziers et de ne pas donner suite aux recommandations de l'ACIG à cet égard;

➤ *C-ACIG-0015, p. 23 et 35.*

## II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2024-2027

### A. PRÉVISION DE LA DEMANDE

6. Pour des raisons différentes, tant l'AHQ-ARQ que le ROEE considèrent la prévision de la demande d'Énergir comme étant trop optimiste, la première recommandant de répartir à parts égales sur deux (2) années (c.-à-d. 2025-2026 et 2026-2027) les nouvelles livraisons prévues pour deux (2) clients du marché grandes entreprises, alors que le second recommande quant à lui l'adoption du scénario bas;

➤ *C-AHQ-ARQ-0025, p. 7 et 12.*

➤ *C-ROEE-0030, p. 8 et 18.*

7. En tout le respect pour les intervenants concernés, leurs analyses semblent davantage qualitatives que quantitatives dans la mesure où elles ne sont basées sur aucune méthodologie probante contrairement à la prévision de la demande soumise par Énergir;

8. En effet, la prévision des livraisons d'Énergir est le fruit d'une analyse réfléchie reposant sur une méthode rigoureuse reconnue maintes fois par la Régie, la dernière en liste étant lors du dernier dossier tarifaire pour l'année 2022-2023 lorsque certains intervenants (dont le ROEE) ont formulé des recommandations de nature similaire à celles en l'espèce;

➤ *R-4177-2021, D-2022-123, section 4.1, paragr. 46 et suiv.*

« [61] Le ROEE considère qu'un système d'accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe à haute efficacité offre un avantage concurrentiel sur le gaz naturel, que l'option biénergie-GNR offre un avantage concurrentiel défavorable et que les municipalités tendent vers la décarbonation des bâtiments. L'intervenant estime donc que les prévisions des ventes dans le marché résidentiel sont optimistes.

[62] En conséquence, le ROEE recommande de favoriser le scénario bas pour la prévision des livraisons dans le marché résidentiel. [...]

[65] La Régie constate que la prévision de la demande est établie de la même manière que celle présentée dans le cadre des dossiers tarifaires des dernières années. Il s'agit d'une méthode rigoureuse qui a été examinée notamment dans le dossier R-4076-2018, et qui a fait ses preuves depuis. [...]

[66] Les arguments avancés par le GRAME, le ROEE et SE-AQLPA ne permettent pas de conclure à la présence d'un enjeu en terme d'acuité des prévisions des livraisons de l'année témoin qui nécessiterait de réviser à la baisse la prévision des livraisons aux fins d'établir les outils d'approvisionnement et l'ajustement tarifaire de l'année 2022-2023. [...]

[68] La Régie est d'avis que la situation concurrentielle, telle qu'évaluée actuellement, demeure utile et pertinente aux fins de mesurer la position relative de la facture de gaz naturel par rapport à d'autres énergies. [...] »

9. Il en va également de même plus spécifiquement pour la méthodologie d'évaluation de la probabilité de réalisation des projets qui a fait l'objet d'un examen approfondi par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020 en lien avec l'établissement de la marge excédentaire des capacités de transport;
  - *B-0174, Énergir-T, Document 4, Q/R 4.1, p. 8.*
  - *B-0175, Énergir-T, Document 5, Q/R 3.7, p. 13.*
  - *R-4076-2018, D-2019-141, section 5, paragr. 141 et suiv.*
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 131 et 132.*
10. Cette prévision de la demande et le scénario de base qui en découle tiennent également compte des changements réglementaires et de politiques énergétiques ainsi que des différents éléments contextuels susceptibles de l'affecter tout comme de l'impact des solutions de décarbonation (ex. gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** ») et combinaison biénergie-GSR) au fur et à mesure qu'elles sont mises en place;
  - *B-0179, Énergir-T, Document 8, Q/R 1.1, p. 2.*
  - *B-0182, Énergir-T, Document 9, Q/R 2.2.1, p. 5.*
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 168 et 169.*
11. Soulignons aussi que comme toujours, Énergir effectuera une réévaluation des besoins à l'automne 2023 (0/12) et elle réalisera un suivi auprès de la Régie dans le cadre du Rapport annuel 2024;
  - *B-0177, Énergir-T, Document 7, Q/R 4.1, p. 6.*
  - *B-0182, Énergir-T, Document 9, Q/R 2.3.1, p. 5 et 6.*
12. De surcroît, cet exercice d'évaluation de la prévision de la demande est effectué sur une base annuelle au dossier tarifaire tout comme la révision des probabilités de réalisation des projets;

13. Énergir soumet donc que son scénario de base pour la prévision de la demande, incluant son évaluation de la probabilité de réalisation des projets, est le plus fiable et celui sur lequel elle recommande à la Régie de se baser pour rendre sa décision dans le présent dossier;
14. Pour toutes ces raisons, Énergir demande à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations formulées par l'AHQ-ARQ et le ROÉÉ;

**B. PRÉVISION DE LA JOURNÉE DE POINTE**

15. L'AHQ-ARQ recommande que soit inclus dans la comparaison des prévisions de la journée de pointe avec les données réelles, les volumes estimés provenant de la normalisation pour tenir compte des conditions climatiques et autres conditions d'occurrence de la journée de pointe que sont la date et le jour de la semaine;
  - *C-AHQ-ARQ-0025, p. 11 et 12.*
  - *B-0052, Énergir-H, Document 2, annexe 1, p. 2 à 4.*
16. En réponse à des questions en contre-interrogatoire, Énergir a expliqué la faible valeur ajoutée d'une telle inclusion et même des informations déjà contenues à l'annexe visée par cette recommandation qui ne sont tout simplement pas utilisées aux fins de la prévision de la demande;
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 135 et 240 à 242.*
17. Pour cette raison, Énergir demande à la Régie de ne pas donner suite à cette recommandation de l'AHQ-ARQ;
18. Quant aux questionnements de la FCEI relativement aux calculs effectués par Énergir aux fins de l'évaluation du besoin de la capacité de la journée de pointe pour 2023-2024, Énergir soumet avoir fourni les précisions requises en réponse à des demandes de renseignements et à l'engagement n° 1 de la FCEI;
  - *C-FCEI-0034, p. 5 et 9.*
  - *B-0258, Énergir-H, Document 3, annexe 4.*
  - *B-0175, Énergir-T, Document 5, Q/R 6.1 à 6.6, p. 23 à 28.*
  - *B-0263, Énergir-T, Document 26, Q/R 2.1 et 2.2, p. 5 à 9.*
  - *B-0285, Énergir-T, Document 27.*

19. Sur la base de ces précisions, la FCEI mentionne ne pas s'opposer à l'évaluation du besoin de pointe pour 2023-2024;

➤ *C-FCEI-0042, p. 2.*

**C. GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE**

20. Le RTIEÉ se dit en principe favorable à la prévision d'approvisionnement et de ventes de GSR présentée par Énergir au présent dossier;

➤ *C-RTIEÉ-0038, p. ix, x, 51, 61 à 63.*

21. Le GRAME quant à lui se dit satisfait de la revue diligente réalisée par Énergir et de ses efforts pour s'assurer que les cibles réglementaires en matière de livraison de GSR soient rencontrées;

➤ *C-GRAME-0023, p. 29.*

22. Par contre, le GRAME juge tout de même qu'Énergir devrait se pourvoir d'un objectif à plus long terme pour ses approvisionnements en GSR en territoire et recommande qu'elle se dote d'une cible d'approvisionnement en territoire sur l'horizon 2030 pour l'atteinte de la cible réglementaire exigible de 10 %;

➤ *C-GRAME-0023, p. 34.*

23. Rappelons d'abord qu'en février 2023, dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017, la Régie a réitéré sa position antérieurement exprimée qu'elle refuse de faire de la provenance du GSR une caractéristique des contrats d'approvisionnement à prendre en considération;

➤ *R-4008-2017, D-2023-022, paragr. 267 et 268.*

« [267] La Régie constate que le contexte dans lequel évolue Énergir demeure similaire à celui qui prévalait en 2020 et que son poids demeure prépondérant dans le marché québécois du GSR. Elle constate aussi que le contexte réglementaire tel que modifié ne prescrit toujours aucune modalité ou condition spécifique relative à la provenance de l'approvisionnement en GSR.

[268] Pour ces raisons, la Régie réitère sa position exprimée dans la décision D-2020-057 et rejette à nouveau l'établissement d'une caractéristique fondée sur la provenance du GSR. »

[Énergir souligne & emphase omise]

24. Il est aussi pertinent de souligner que la réglementation applicable impose une obligation de volumes et non de provenance du GSR;

➤ *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, R-6.01, r. 4.3.*

➤ *B-0176, Énergir-T, Document 6, Q/R 5.2, p. 19.*

25. Par ailleurs, Énergir fait déjà de la localisation des projets de production de GSR un élément qu'elle considère dans le cadre des évaluations des propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres sans qu'une quelconque obligation ou cible lui soit imposée à cet égard;

➤ *R-4008-2017, B-0732, Gaz Métro-8, Document 1, p. 16.*

« 2.2.2 Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR

Tant les opportunités d'affaires avec les promoteurs de GNR que les propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres sont évaluées par Énergir à la lumière d'une série d'éléments dont voici un aperçu :

- a) la description du projet;
- b) le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit;
- c) le développement du projet et son échéancier pour garantir les délais d'injection et les volumes livrés;
- d) la capacité et l'expérience du soumissionnaire à réaliser techniquement son projet et à fournir les garanties financières;
- e) la solidité de la feuille de route associée à l'acceptabilité sociale du projet;
- f) la localisation du projet au Québec ou hors Québec;
- g) la souscription écrite et démontrée à garantir un approvisionnement responsable en biens et services. »

[Énergir souligne. Emphase & références omises]

26. De la même manière, les représentants d'Énergir ont confirmé au cours de l'audience qu'elle suit assidûment le développement des projets de production de GSR en territoire et cherchera à obtenir dans la mesure du possible les approvisionnements qui en découleront du moment bien sûr où le tout est aux meilleures conditions et dans l'intérêt de la clientèle réglementée;

➤ *A-0070, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 55.*

➤ *A-0070, Témoignage de Monsieur François Crépeau, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 158 à 166.*

➤ *B-0176, Énergir-T, Document 6, Q/R 5.1 à 5.3, p. 19 et 20.*

27. Dans les circonstances, Énergir invite la Régie à ne pas accueillir la recommandation formulée par le GRAME;

**D. VISION À LONG TERME DU CONTEXTE GAZIER**

28. Le RTIEÉ recommande le rejet du document portant sur la vision à long terme du contexte gazier comme déposé au présent dossier tarifaire;
- *C-RTIEÉ-0038, p. vii, 16 et 17 et C-RTIEÉ-0051, p. 4.*
  - *B-0051, Énergir-H, Document 1.*
29. Rappelons tout d'abord que la vision à long terme du contexte gazier fait partie à part entière des plans d'approvisionnement gazier présentés par Énergir dans le cadre des dossiers tarifaires et est déposée systématiquement par Énergir depuis de très nombreuses années le tout à la satisfaction de la Régie qui approuve lesdits plans;
30. Ce n'est que depuis le dossier tarifaire 2022-2023 qu'Énergir a décidé pour des raisons de logistique interne de scinder la pièce connue sous le nom de « Plan d'approvisionnement gazier » en trois (3) documents distincts : la vision à long terme du contexte gazier, la prévision des livraisons ainsi que le contexte et la stratégie d'approvisionnement;
- *R-4177-2021, B-0039, B-0178 et B-0140, Énergir-H, Documents 1 à 3.*
31. Ces trois (3) documents doivent tout de même être considérés et utilisés comme un tout pour former le plan d'approvisionnement gazier d'Énergir en plus des autres pièces de la série « H » traitant de certains aspects particuliers de ce même plan;
32. Les renseignements que le RTIEÉ semble rechercher sont soit déjà pris en compte dans la vision à long terme ou se trouvent dans les autres pièces pertinentes ou du moins sont pris en considération dans les analyses qui sous-tendent les informations qui y sont présentées;
- *B-0052 et B-0258, Énergir-H, Documents 2 et 3.*
  - *B-0179, Énergir-T, Document 8, Q/R 1.1 et 1.2, p. 2 et 3.*
  - *B-0182, Énergir-T, Document 9, Q/R 2.1.1, p. 3.*
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 168 et 169.*
33. Énergir soumet donc que son plan d'approvisionnement gazier 2024-2027 tel que déposé au présent dossier, incluant la vision à long terme du contexte gazier, respecte en tout point la réglementation applicable tout comme le *Guide de dépôt* fraîchement mis à jour en avril 2023, ainsi que les ordonnances passées rendues par la Régie; la plus récente étant celle rendue dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017 et ayant amené l'ajout d'une section relative aux tendances sur le marché du GSR;



- *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, R-6.01, r. 8.*
- *Guide de dépôt pour Énergir, s.e.c., 5 avril 2023, section 3, p. 10 et suiv.*
- *R-4008-2017, D-2023-022, paragr. 419.*
- *B-0051, Énergir-H, Document 1, section 1.2.*

34. Mentionnons aussi que de nombreuses informations complémentaires sont fournies dans les dossiers du rapport annuel, informations qui seront bonifiées dès le Rapport annuel 2023 à être déposé en décembre 2023 conformément à la décision finale de la Régie dans la phase 1 du Rapport annuel 2022 rendue en août 2023;

- *R-4209-2022, D-2023-102, paragr. 57.*

« [57] Afin de pouvoir apprécier les conditions dans lesquelles la révision 0/12 est effectuée, la Régie ordonne à Énergir d'intégrer à la pièce « *Évolution des outils d'approvisionnement et examen des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'entreposage* » l'information et les éléments pertinents relatifs au contexte gazier, à la structure d'approvisionnement incluant les outils d'approvisionnement retenus et écartés ainsi qu'à la demande de sa clientèle. »

[Énergir souligne. Emphase & références omises]

35. Pour toutes ces raisons, Énergir demande à la Régie de ne pas accueillir les recommandations du RTIEÉ;

#### **E. INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL**

36. Le RTIEÉ mentionne continuer d'encourager l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir (ci-après « **Initiative** ») ainsi que son objectif de viser à terme que 100 % de ses approvisionnements soient réalisés dans le cadre de cette dernière;

- *C-RTIEÉ-0038, p. viii, 29 et 50.*
- *C-RTIEÉ-0051, p. 5 et 13.*

37. Cependant, du même souffle, l'intervenant demande à la Régie de requérir qu'Énergir certifie dorénavant elle-même ses approvisionnements responsables et communique publiquement certaines informations additionnelles;

38. Quant à la certification, Énergir rappelle que le choix de la norme EO100™ est le fruit d'un travail très rigoureux dont tout le détail a été présenté lors du dossier tarifaire 2019-2020 avant que la Régie prenne acte de l'Initiative et la maintienne ensuite de manière ininterrompue année après année, et ce, en autorisant la croissance de la prime maximale annuelle;

- 
- *A-0070, Témoignage de Monsieur François Crépeau, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 208.*
  - *R-4076-2018, B-0184, Énergir-H, Document 1, p. 65, 66 et annexe 17.*
  - *R-4076-2018, D-2019-141, paragr. 224.*
39. Énergir soumet que cette norme tout en étant crédible et robuste incite à une amélioration continue de la part des producteurs tout en procurant un gage de neutralité et d'indépendance dans le processus d'évaluation;
- *B-0182, Énergir-T, Document 9, Q/R 2.4.9 à 2.4.11, 2.4.16 et 2.4.17, p. 12 à 17, 19 et 20.*
  - *A-0070, Témoignage de Monsieur François Crépeau, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 208, 209 et 212.*
40. Dans tous les cas, Énergir ne serait tout simplement pas en mesure d'effectuer un tel travail de certification;
- *A-0070, Témoignage de Monsieur François Crépeau, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 211 et 212.*
41. Quant à l'information que le RTIEÉ demande de rendre publique, Énergir soumet qu'elle l'est soit déjà (ex. sites certifiés via son site web et celui d'Equitable Origin), ne lui est tout simplement pas disponible ou est déjà déposée en partie confidentiellement à la Régie lors du dossier du Rapport annuel et disponible aux intervenants dûment reconnus sujet à la signature préalable des engagements de confidentialité et de non-divulgence d'usage;
- *A-0070, Témoignage de Monsieur François Crépeau, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 220 et 221.*
  - <https://energir.com/fr/a-propos/developpement-durable/pratiques/pratiques/>
  - <https://energystandards.org/certified-sites/>
  - *B-0182, Énergir-T, Document 9, Q/R 2.4.9, p. 13 et 14.*
  - *R-4209-2022, B-0199, Énergir-12, Document 14.*
42. Sur ce dernier point, la Régie est venue réitérer pas plus tard qu'en août 2023 dans sa décision finale de la phase 1 du Rapport annuel 2022 le caractère suffisant du suivi effectué à l'égard de l'Initiative et la validité du traitement confidentiel de certaines des informations y étant contenues, dont les volumes et les montants attachés à la prime;
- *R-4209-2022, D-2023-102, paragr. 216 et 236 à 239.*

« [216] La Régie prend acte du suivi de la décision D-2021-082 quant aux transactions conclues en vertu de l'Initiative durant l'année 2021-2022. [...]

[236] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la deuxième colonne du tableau ci-dessus, ainsi que des réponses du Distributeur, la Régie juge que les motifs invoqués par Énergir justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des informations identifiées à la première colonne du tableau.

[237] Plus particulièrement, en ce qui a trait à la demande d'Énergir visant le traitement confidentiel des informations liées à l'Initiative, la Régie est satisfaite des explications et de la preuve soumises par ce dernier. Elle juge que les motifs invoqués justifient l'émission de l'ordonnance de confidentialité demandée. La Régie a d'ailleurs, à plusieurs reprises, ordonné le traitement confidentiel de ces informations.

[238] La Régie ne retient donc pas les recommandations de SÉ-AQLPA « quant à l'opportunité de rendre publics ou de tenir confidentiels les renseignements sur l'Initiative ».

[239] La Régie accueille ainsi les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces et informations indiquées au tableau 8, pour les périodes indiquées à la troisième colonne de ce tableau. »

[Énergir souligne. Emphase et références omises]

➤ *D-2023-059, paragr. 49.*

« [49] La Régie s'attend à ce que les représentations du RTIEÉ, déposées au dossier R-4209-2022 et relatives à l'Initiative, ne soient pas dupliquées au présent dossier. »

43. Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations du RTIEÉ à l'égard de l'Initiative;

### III. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS

#### A. TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

44. Face aux variations prévues aux tarifs d'équilibrage, l'ACIG recommande d'amortir la hausse sur deux (2) ans pour les clients aux tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>;

➤ *C-ACIG-0015, p. 25 et 35.*

45. Tant lors de la séance de travail tenue le 11 juillet 2023 que lors de l'audience, les représentants d'Énergir sont venus expliquer, contextualiser et relativiser cette hausse et détailler l'à-propos de l'inclure en totalité aux tarifs de l'année 2023-2024;

➤ *B-0235, Énergir-G, Document 5.*

➤ *A-0072, Témoignage de Madame Catherine Simard et Monsieur Jean-Sébastien Doyon, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 38 à 45, 56 et 57.*

46. De plus, les témoins d'Énergir ont mentionné explicitement pourquoi la mesure proposée par l'ACIG, en partant de l'hypothèse que celle-ci est applicable en pratique, n'est non

seulement pas nécessaire dans les circonstances, mais nécessiterait une charge de travail très importante pour des bénéfices potentiels fort limités dans le contexte tarifaire en présence;

➤ *A-0072, Témoignage de Madame Catherine Simard et Monsieur Jean-Sébastien Doyon, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 57 à 59.*

47. Considérant ce qui précède, Énergir demande à la Régie de rejeter la recommandation de l'ACIG en ce qui a trait aux tarifs d'équilibrage;

**B. GAZ NATUREL COMME ÉNERGIE D'APPOINT**

48. Énergir propose au présent dossier tarifaire diverses modifications aux CST visant à stabiliser les revenus des clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint, le tout afin de maintenir l'équité et la stabilité tarifaire;

➤ *B-0227, Énergir-Q, Document 12.*

➤ *B-0162, Énergir-R, Document 1, p. 4 et 5.*

49. Bien qu'elle salue l'initiative d'Énergir, l'ACIG recommande tout de même qu'elle dépose un complément d'information sur les coûts encourus de sa proposition et des possibles impacts tarifaires pour la clientèle dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, ainsi qu'une analyse comparative de propositions permettant une telle consommation comme énergie d'appoint sans impact sur la pointe hivernale;

➤ *C-ACIG-0015, p. 30 et 36.*

50. Tout d'abord, Énergir souligne que la Régie a déjà demandé à Énergir un complément de preuve en lien avec cette proposition qu'elle a dûment déposé en juillet 2023 et qu'en outre, la phase 3 du présent dossier tarifaire n'a aucunement vocation à traiter de ce sujet;

➤ *D-2023-074, paragr. 17 à 21, 88 et 89.*

➤ *B-0214, Énergir-Q, Document 14.*

51. Par ailleurs, Énergir rappelle que sa proposition est basée sur les revenus générés et non sur les coûts encourus et qu'il lui est difficile d'évaluer le coût associé à un client et de déterminer si les revenus générés par l'application des obligations minimales annuelles proposées permettraient de couvrir les coûts occasionnés par les clients qui y seraient assujettis;

➤ *B-0207, Énergir-T, Document 16, Q/R 1.11 et 1.13, p. 7 et 8.*

➤ *B-0227, Énergir-Q, Document 12, section 2.2.*

52. Enfin, Énergir soumet qu'un suivi de la nature demandée par l'intervenante portant sur la flexibilité opérationnelle est déjà prévu être déposé en phase 4 du dossier R-3867-2013 rendant un tel exercice inutile, ou du moins prématuré, au présent dossier;

➤ *R-3867-2013, D-2021-109, paragr. 695.*

« [695] La Régie demande également à Énergir de se prononcer sur l'opportunité de proposer un tarif de distribution répondant aux besoins de flexibilité opérationnelle de certains clients, sur la base de ce suivi et, le cas échéant, de faire une telle proposition dans le cadre de la phase 4 du présent dossier. »

[emphasis omise]

53. Pour toutes ces raisons, Énergir demande à la Régie d'approuver sa proposition de modifications aux CST relatives aux revenus des clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint et de ne pas donner suite aux recommandations de l'ACIG;

#### **IV. PROGRAMMES COMMERCIAUX ET PGEÉ**

##### **A. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION**

54. Énergir demande à la Régie d'approuver son nouveau Programme d'encouragement à la décarbonation (« PED »);

➤ *B-0218, Énergir-I, Document 1.*

55. Rappelons que ce programme a comme objectif de favoriser l'adoption de mesures offertes par Énergir pour réduire les émissions de GES chez la clientèle existante en fournissant un incitatif financier aux clients qui adhèrent à la biénergie ou qui substituent une portion de leur consommation de gaz naturel traditionnel par du GSR;

➤ *B-0218, Énergir-I, Document 1, p. 5.*

56. Soulignons l'appui du RTIÉÉ, sous réserve de sa suggestion d'en faire un programme générique comportant des volets, ainsi que du GRAME, sous réserve de certains commentaires formulés dans sa preuve;

➤ *C-RTIÉÉ-0038, p. 89 à 92.*

➤ *C-GRAME-0025, p. 13.*

57. L'ACIG et le ROEÉ ont quant à elles des positions similaires en ce qui concerne le PED en ce que toutes deux ne sont pas fondamentalement contre l'idée du programme mais souhaiteraient que celui-ci soit plus adapté à la clientèle industrielle;

➤ *C-ACIG-0015, p. 34.*

➤ *C-ROEÉ-0030, p. 17 à 19.*

58. À cet effet, les témoins d'Énergir ont bien expliqué les motifs qui l'ont guidée vers l'établissement de paramètres faisant en sorte qu'il soit difficile pour la clientèle industrielle de retirer un avantage du PED, quoi qu'elle n'en soit pas exclue;

➤ *B-0211, Énergir-T, Document 21, Q/R 3.1, p. 6.*

« La clientèle industrielle n'est, en effet, pas exclue du programme, mais Énergir confirme qu'il serait difficile pour cette clientèle de retirer un avantage de ce programme avec les paramètres proposés. Les montants d'aides financières nécessaires pour couvrir la clientèle industrielle représentent des montants non négligeables qui auraient des impacts significatifs sur le reste de la clientèle. »

➤ *A-0072, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 69.*

59. La FCEI recommande de ne pas approuver le PED pour différentes raisons mentionnées dans sa preuve;

60. En audience, l'analyste de la FCEI mentionnait notamment que ce n'était pas le rôle du distributeur d'imposer des coûts à ses clients pour dépasser les objectifs que lui fixe le gouvernement, les objectifs étant les cibles fixées dans le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*;

➤ *A-0074, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 11 septembre 2023, NS, Vol. 6, p. 146 et 147.*

61. Avec égards, une telle lecture est manifestement erronée et dénature la volonté du gouvernement à l'effet que les cibles fixées dans le règlement constituent un seuil minimal et non un seuil maximal à atteindre pour Énergir;

➤ *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, R-6.01, r. 4.3.*

« Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante: [...] »

[nous soulignons]

62. C'est cette volonté, clairement exprimée par le gouvernement à travers ce règlement, mais aussi la volonté de décarbonation exprimée de façon plus générale à travers le *Plan pour une économie verte 2030*, qu'Énergir veut mettre en œuvre avec le PED, en stimulant l'achat volontaire de GSR mais aussi en incitant les clients à opter pour la biénergie;

63. Quant à l'argument soumis par la FCEI à l'effet que, dans le cas où la demande volontaire de GSR serait inférieure à la cible réglementaire, on ne fait que substituer une socialisation par le tarif de verdissement par une socialisation à travers le tarif de

distribution, Énergir répond que la « socialisation » des coûts du PED génère des avantages pour la clientèle que le tarif de verdissement ne confère pas, notamment :

- Élimination des coûts de conformité au SPEDE,
- Réduction de la contribution au verdissement du réseau gazier, selon les circonstances;

➤ *B-0218, Énergir-I, Document 1, p. 14.*

➤ *A-0072, Témoignage de Madame Catherine Simard, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 151.*

64. Qui plus est, le PED favorise le maintien de la clientèle et la pérennité du réseau gazier en s'assurant qu'Énergir et ses clients participent activement à la décarbonation de celui-ci;

➤ *B-0207, Énergir-T, Document 16, Q/R 2.11.2, p. 17 et 18.*

« 2.11.2 Les objectifs de décarbonation d'Énergir sont en ligne avec les objectifs de décarbonation du Gouvernement du Québec et sont l'affaire de tous. La pérennité du réseau gazier sera possible en s'assurant qu'Énergir et ses clients participent activement à la décarbonation de celui-ci. Énergir croit fortement qu'un réseau pérenne est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

Même si l'objectif principal du PED n'est pas la rétention de la clientèle comme cela est le cas pour les autres programmes commerciaux, celui-ci favorise le maintien de la clientèle. En effet, un client qui souhaite diminuer ses GES et qui choisit de consommer du GSR ou la biénergie comme façon d'y arriver est un client qui demeure client d'Énergir, au bénéfice de l'ensemble de notre clientèle. »

➤ *A-0072, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 115 à 117 et 152.*

➤ *A-0070, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 23 et 69.*

65. C'est notamment pour cette raison qu'Énergir propose de fonctionnaliser le coût du PED au service de distribution, et non au service de fourniture, comme le suggère la FCEI;

➤ *B-0207, Énergir-T, Document 16, Q/R 2.11.2, p. 17 et 18.*

66. L'autre raison tient du fait que le PED n'est pas un programme de rabais tarifaire pour le GSR mais bien un outil permettant de se décarboner, autant pour les clients qui optent pour la consommation de GSR que les clients qui optent pour la biénergie;

➤ *B-0207, Énergir-T, Document 16, Q/R 2.11.1, p. 17 et 18.*

67. L'article 74 de la LRÉ trouve application en matière d'approbation de programmes commerciaux :

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie, R-6.01.*

« 74. Tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie ses programmes commerciaux.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur. »

68. Selon cet article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs;

69. Énergir soumet d'abord que ses pratiques commerciales sont en pleine transformation et que le PED en fait partie intégrante :

➤ *B-0218, Énergir-I, Document 1, p. 15.*

« Énergir est d'avis qu'elle doit faire évoluer ses pratiques commerciales pour encourager l'adoption de mesures visant la réduction des émissions de GES. Le Programme répond à ce besoin en offrant un incitatif financier raisonnable aux clients qui optent pour de telles mesures. Il s'agit également d'un moyen efficace de faire connaître les alternatives sobres en carbone offertes par Énergir. Il est primordial que ces alternatives soient encouragées, afin de maintenir et solidifier la pertinence du réseau d'Énergir dans le cadre de la transition énergétique. » [nos soulignés]

70. Énergir œuvre en effet dans un contexte d'affaires bien différent de celui qui prévalait il y a quelques années : celui de la transition énergétique;

➤ *A-0070, Témoignage de Monsieur Marc-André Goyette, 7 septembre 2023, NS, Vol. 4, p. 19.*

71. La Régie a reconnu le changement de paradigme qu'entraîne la transition énergétique :

➤ *Avis 2019-01, Avis de la Régie de l'énergie relatif à la capacité du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec en matière énergétique (R-4043-2018), 30 juillet 2019, p. 23.*

« [37] Les débats sociaux et politiques ayant entouré l'adoption de la LTEQ et des modifications significatives à la Loi, ainsi que ceux reliés à l'élaboration et à l'approbation du Plan directeur, reflètent le fait qu'il est impératif non seulement de favoriser l'économie d'énergie mais également de décarboniser l'économie. Ceci milite pour une transition énergétique qui doit être engagée promptement.

[39] À titre d'exemple, HQD entend, au cours de la durée du Plan directeur, non seulement poursuivre ses efforts en matière d'efficacité énergétique mais également implanter des mesures novatrices de conversion d'énergies fossiles vers des énergies renouvelables. Plusieurs de ces mesures sont d'ailleurs incluses au Plan directeur.

[40] HQD entend donc accroître significativement ses investissements ayant pour effet de



transférer vers l'électricité une consommation énergétique qui autrement serait satisfaite par la consommation de produits pétroliers. HQD envisage donc, notamment, l'implantation de mesures qui contribueront à la décarbonisation de l'économie, telles la conversion à l'électricité, le déploiement d'un réseau de bornes de recharge rapide et la conversion des réseaux autonomes.

[41] L'évolution des politiques énergétiques et de l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions. »

[nous soulignons]

➤ *R-4043-2018, D-2019-088, 30 juillet 2019, p. 9.*

« [14] La Régie constate le changement de paradigme associé au nouvel encadrement législatif et réglementaire de la transition énergétique, en particulier l'entrée en vigueur en 2016 de la LTEQ et des articles 85.41 à 85.43 de la Loi. L'objectif ultime visé par ce nouvel encadrement est de faciliter l'atteinte des cibles déterminées par le Gouvernement dans sa Politique énergétique 2030 intitulée L'Énergie des Québécois, source de croissance (la Politique énergétique 2030). »

[nous soulignons]

72. Quant à la démonstration de la rentabilité, la preuve d'Énergir fait état des limites auxquelles elle se bute étant donné la nature même du programme, dont le but premier n'est pas d'acquérir des parts de marché supplémentaires mais plutôt de favoriser l'adoption de mesures offertes par Énergir pour réduire les émissions de GES chez la clientèle existante;

73. Une chose est certaine cependant : l'engagement pris par le client qui souhaite bénéficier du PED permet de sécuriser des revenus pendant la durée de celui-ci, c'est-à-dire dix (10) ans pour les clients qui optent pour la biénergie et cinq (5) ans pour les clients qui adhèrent au service de fourniture GSR;

➤ *A-0072, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 102 et 103.*

74. Le programme est bien calibré en ce sens : l'engagement de cinq (5) ans pour les clients qui adhèrent au service de fourniture GSR est suffisamment contraignant sans être trop restrictif pour autant;

➤ *A-0072, Témoignage de Monsieur Jerry Joseph, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 132 et 133.*

75. Soulignons également que les paramètres du programme font en sorte de s'assurer que les revenus de distribution sont au moins équivalents aux aides financières versées sur la période d'engagement du client, comme c'est actuellement le cas pour le PRRC;

➤ *B-0218, Énergir I, Document 1, p. 15.*

- *A-0072, Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 110.*

76. Par ailleurs, l'impact sur les tarifs demeure faible considérant que celui-ci est compensé par une diminution des budgets des autres programmes commerciaux, nommément le PRC et le PRRC;

- *B-0218, Énergir-I, Document 1, p.15.*

77. Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande à la Régie d'approuver le PED afin de permettre la mise en œuvre de ce programme qui permettra de réduire les émissions de GES;

- *D-2023-074, paragr. 74.*

« Par ailleurs, la Régie partage la position d'Énergir et du RTIEÉ à l'effet que la mise en œuvre des initiatives visant la réduction des GES doit pouvoir se faire sans attendre davantage. »

## **B. PGEÉ**

78. Énergir demande à la Régie d'approuver les programmes et les budgets correspondants de son PGEÉ pour trois ans, visant les années financières 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026;

- *B-0219, Énergir-J, Document 2, p. 107.*

79. Plus précisément, elle réfère la Régie aux conclusions spécifiques qu'elle recherche à même sa requête et sa preuve;

- *B-0219, Énergir-J, Document 2, p. 107.*

- *B-0267, 10<sup>e</sup> demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.*

80. La question de l'inclusion des BNÉ dans les tests économiques du PGEÉ a suscité de l'intérêt au cours de l'audience;

81. Énergir et certains intervenants ont manifesté leur intérêt à une participation à un dossier générique sur les bénéfices non-énergétiques avec les autres distributeurs;

- *A-0072, Témoignage de Monsieur Vincent Pouliot, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 218 à 220 et 226-227.*

- *A-0074, Témoignage de Madame Nicole Moreau, 11 septembre 2023, NS, Vol. 6, p. 119.*

82. D'ici là, Énergir est d'avis que sa proposition d'intégrer les BNÉ dans le calcul du TCTR

selon la méthodologie proposée au présent dossier est juste, notamment en ce qu'elle se fonde sur une étude exhaustive présentant les données les plus récentes pour la quantification des BNÉ dans le secteur gazier, à savoir celle de la firme Dunsky Expertise ayant fait l'objet d'une étude plus approfondie dans le contexte du dossier R-3879-2014;

➤ *B-0219, Énergir-J, Document 2, p. 103 à 105.*

83. Énergir propose néanmoins de continuer de présenter les résultats du TCTR avec et sans l'ajout de BNÉ;

84. Finalement, quant à la proposition de l'ACIG d'inclure les coûts de rendements et d'impôts des actifs réglementaires et des CFR liés au PGEÉ dans les tests économiques appropriés, Énergir soumet qu'elle a fait la démonstration que le National Standard Practice Manual était le manuel de référence en la matière et que celui-ci n'incluait pas ces éléments dans les tests économiques;

➤ *A-0072, Témoignage de Monsieur Vincent Pouliot, 8 septembre 2023, NS, Vol. 5, p. 219 à et p. 227 à 229.*

➤ *B-0288, National Standard Practice Manual for Assessing Cost-Effectiveness of Energy Efficiency Resources (version 2020)*

Principe 8      Conduct BCAs Separately from Rate Impact Analyses  
Cost-effectiveness analyses answer fundamentally different questions than rate impact analyses, and therefore should be conducted separately from rate impact analyses.

## LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 septembre 2023

(s) *Vincent Locas*

---

M<sup>e</sup> Vincent Locas  
M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
Procureurs d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com